JEUDI 19 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N. 11217 — JEUDI 19 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; électeur; condamnation à l'amende pour attentat à la pudeur. — Elections; nationalité; preuve; livret. — Elections; notification nulle de la commission municipale; appel. — Demande en rectification d'actes de l'état civil; intervention soulevant une question d'état; audience solennelle. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chose jugée; billet; paiement à compte. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemins vicinaux; magistrat-directeur. — *Cour impériale d'Amiens* (2e ch.) : Faillite; syndics; actes argués de simulation ou de fraude. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite; privilége du propriétaire; frais faits à l'occasion d'un procès intenté par le locataire à fin d'interprétation du bail. — *Tribunal de commerce du Havre* : Chemin de fer; destination erronée; liquides; laisser pour compte; recours entre compagnies.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Grenoble* (ch. correct.) : Appel correctionnel; héritier. — *Cour d'assises des Vosges* : Assassinat d'un enfant de trois mois par son père. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Escroqueries; fraudes en matière d'acquits-à-caution; mort subite d'un des prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Cours d'eau; arrêté préfectoral ordonnant un curage; mais prescrivant en même temps un élargissement; excès de pouvoir.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 18 mars.

ÉLECTIONS. — ÉLECTEUR. — CONDAMNATION A L'AMENDE POUR ATTENTAT A LA PUDEUR. — RADIATION.

Le tiers qui demande la radiation du nom d'un électeur de la liste électorale par le motif que cet électeur a été condamné à une amende de 50 fr., sans emprisonnement, pour attentat à la pudeur, ne peut se fonder sur l'article 15 § 5 du décret du 2 février 1852 pour justifier sa réclamation. Cet article ne s'oppose, en effet, à l'inscription sur la liste des électeurs, pendant cinq ans, des condamnés pour outrages aux mœurs, que lorsque la condamnation emporte emprisonnement de plus d'un mois. Dans l'esprit de la loi, c'est moins à la nature du délit qu'est attachée la privation temporaire de l'exercice du droit électoral, qu'à la peine de l'emprisonnement. Le délit reproché a des degrés, il peut avoir plus ou moins de gravité d'après les circonstances. Il appartient, dès lors, aux juges d'apprécier ces circonstances, et si elles lui paraissent atténuantes, de réduire la peine à une simple amende. Dans ce cas, la condamnation n'est pas exclusive du droit électoral.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, conformément aux conclusions de M. Paul Fabre, avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Gibert et de quatre autres électeurs contre un jugement de paix en date du 17 février 1862.)

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — PREUVE. — LIVRET.

Celui qui joint à l'appui de sa demande en inscription sur la liste électorale un livret d'ouvrier constatant qu'il est né dans une commune d'un département de France (Vouvix, Calvados, dans l'espèce), est présumé Français jusqu'à preuve contraire. La décision par laquelle le juge de paix a rejeté sa réclamation par le motif que la production de cette pièce ne justifiait pas suffisamment de sa nationalité, viole donc l'article 12 du décret du 2 février 1852.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Ernest Lenormant, d'un jugement du juge de paix du 13e arrondissement de Paris, en date du 6 février 1863. (M. Pecourt, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Hérold. (Arrêt conforme du 16 mars 1863. Pourvoi Dufresne.)

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION NULLE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE. — APPEL.

Aux termes de l'article 21 du décret du 2 février 1852, l'appel contre la décision de la commission municipale doit être interjeté dans les cinq jours de la notification de cette décision. En l'absence de toute notification ou d'une notification régulière, le délai d'appel ne peut courir utilement. Une notification qui n'est revêtue d'aucune signature et ne contient aucune mention du *parlant à*, n'a d'autre valeur que celle d'un simple projet impuissant pour faire courir ce délai. C'est en violation de cet article 21 que le juge de paix a déclaré tardif un appel qui n'avait été interjeté qu'après cinq jours depuis la date de cet acte informe.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Ley, d'un jugement du juge de paix du dixième arrondissement de Paris, en date du 6 février 1863, qui avait déclaré son appel non recevable comme tardif. (M. Nachet, rapporteur, conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Hérold.)

DEMANDE EN RECTIFICATION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — INTERVENTION SOULEVANT UNE QUESTION D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE.

La demande tendant à la rectification d'actes de l'état civil ne soulève pas une question d'état, alors même qu'il s'agirait d'ajouter au nom patronymique du demandeur celui que lui donne une adoption inscrite sur les registres des actes de l'état civil et restée incontestée jusque là. Conséquemment, cette demande ne doit pas, par sa nature, être jugée en audience solennelle. Elle devient sans doute question d'état, si, par suite d'une intervention des parents de l'adoptant, la nullité de l'adoption est demandée comme émanant d'une personne qui ne jouissait pas complètement de ses facultés intellectuelles; mais cette intervention, qui seule fait naître la question d'état, ne constitue qu'un incident de l'action principale, et dès lors, d'après la jurisprudence, l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les contestations sur l'état civil des citoyens soient portées aux audiences solennelles, n'est point applicable. La jurisprudence décide, en effet, que la règle de l'art. 22 ne s'applique plus lorsque les questions d'état ne sont débattues qu'incidemment et en défense à l'action principale. (Arrêt de cassation des 16 mars 1859 et 26 novembre 1862, 26 mai 1860 et 15 avril 1861, chambre des requêtes.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Charles-Gédéon Habert contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 5 août 1862.

M. le conseiller de Vergès, rapporteur; conclusions contraires de M. P. Fabre, avocat-général, qui a été d'avis du rejet, parce que, dans son opinion, la question d'état était déjà soulevée avant l'intervention par l'action principale du demandeur, eu égard à sa tendance et d'après les termes dans lesquels elle était formulée.

La chambre civile aura, de plus, à examiner et à apprécier les moyens du fond, qui seront reproduits devant elle, et sur lesquels la chambre des requêtes n'a pas eu à se prononcer, et qui ne manquent pas de gravité.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 18 mars.

CHOSE JUGÉE. — BILLET. — PAIEMENT A-COMPTE.

Sur une demande en paiement de reliquat d'un billet dont partie est indiquée avoir été payée à-compte aux mains du détenteur, le souscripteur a soutenu que ce billet n'avait été qu'un billet de complaisance, et que le montant n'en était pas dû; néanmoins, l'exception du souscripteur a été repoussée comme non justifiée, et la condamnation au paiement du reliquat du billet a été prononcée; cette condamnation a acquis l'autorité de la chose jugée.

Ultérieurement, la même partie, qui avait obtenu la condamnation au paiement du reliquat du billet, assigne devant un autre Tribunal celui qui avait été son adversaire dans la précédente affaire, en paiement, cette fois, d'une lettre de change correspondant exactement, par son chiffre, à l'à-compte dont le billet en vertu duquel la condamnation a été prononcée indiquait le paiement.

Le juge saisi de la seconde contestation viole l'autorité de la chose jugée sur la première s'il décide que la lettre de change dont le paiement est actuellement réclamé a été acquittée par le versement de l'à-compte indiqué au billet, billet que des documents nouveaux, qui n'avaient pas été soumis au juge de la première contestation, démontrent aux yeux du juge de la seconde n'avoir été, en effet, qu'un billet de simple complaisance. (Art. 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saintes. (Hauët contre Garnaud. Plaidants, Mes Ginot et Albert Gigot.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMINS VICINAUX. — MAGISTRAT DIRECTEUR.

En matière d'expropriation relative aux chemins vicinaux, le magistrat directeur doit nécessairement assister à la délibération du jury, et y présider. La décision est nulle si le jury, au lieu de délibérer sous la présidence du magistrat directeur, a délibéré, comme dans les cas ordinaires d'expropriation, sous la présidence d'un de ses membres. (Article 16, § 2, de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fauconneau-Dufresne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision du jury d'expropriation de Saintes. (Préfet de la Charente-Inférieure contre Blanc.)

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Hardouin.

FAILLITE. — SYNDICS. — ACTES ARGUÉS DE SIMULATION OU DE FRAUDE.

Les syndics sont des tiers vis-à vis du failli chaque fois qu'ils attaquent des actes, faits par lui, suspects de simulation ou de fraude.

Un acte contenant des modifications dans le paiement d'une dot, dont le contrat de mariage contient quittance, est une contre-lettre, et ne peut conséquemment produire aucun effet vis-à-vis des tiers.

Dans le cours de la vérification des créances de la faillite d'un sieur Mare, négociant en farine à Château-Thierry, son fils, porteur d'un contrat de mariage, reçu par Me Lecomte, notaire à Meulan, le 23 août 1860, s'est présenté, et a demandé son admission au passif de la faillite pour une somme de 15,000 fr. montant de la dot à lui constituée par ledit contrat, nonobstant la quittance qu'il contient de la dot dont il s'agit. Les syndics protestèrent. Mare fils présenta alors une contre-lettre datée du même jour 23 août, indiquant qu'il n'avait pas reçu sa dot, et qu'elle avait été transformée en une promesse de bail d'un moulin que lui faisait son père, et une promesse de vente d'attirail jusqu'à concurrence du montant de la dot.

En présence du refus des syndics de l'admettre au passif de la faillite, le fils Mare saisit la justice, et le Tribunal de Château-Thierry, jugeant commercialement, rendit le 19 juin 1862 un jugement qui admettait les prétentions de Mare fils, en disant que l'acte du 23 août 1860, loin d'être une contre-lettre, avait pour but d'assurer l'exécution du contrat de mariage et était applicable aux créanciers aussi bien qu'à Mare père, puisqu'ils n'en pouvaient demander la nullité que comme exerçant les droits de ce dernier.

Les syndics interjetèrent appel, et la Cour après avoir entendu Me Maugras, avocat du barreau de Paris, pour les appelants, Me Goblet pour l'intimé, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Becot, a rendu l'arrêt infirmatif dont voici le texte :

« Considérant que les créanciers ne représentent le débiteur qu'autant qu'ils exercent ses droits et actions;

« Qu'ils usent, au contraire, d'un droit propre, et conséquemment sont des tiers, lorsqu'ils combattent les actes suspects de simulation ou de fraude et se prévalent des prohibitions ou des nullités édictées par la loi;

« Considérant que cette situation indépendante est celle de la masse de la faillite de Mare père en présence des prétentions élevées contre elle par Mare son fils;

« Considérant qu'en droit les actes authentiques font pleine foi de leur contenu vis à-vis des tiers comme entre les parties qui y ont figuré;

« Qu'au contraire, les contre-lettres, quel que puisse être leur effet entre les parties contractantes, n'en ont aucun contre les tiers;

« Considérant que ces principes sont protégés par des dispositions plus spéciales encore en matière de contrat de mariage; que, subordonnés à la double condition de la forme authentique et de la présence de toutes les personnes qui y ont été parties, les changements ou contre-lettres n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils sont rédigés à la suite de la minute du contrat;

« Considérant que l'acte invoqué par Mare fils est un sous-seing privé revêtu de sa seule signature et de celle de son père; qu'il n'a pas uniquement pour objet d'interpréter le contrat ou de changer le mode de paiement de la dot; qu'il a trait au paiement lui même, ou en d'autres termes, à la constitution de la dot dont il fait revivre l'obligation contrairement aux termes exprès du contrat de mariage;

« Considérant que les syndics étaient fondés, comme ils l'ont fait dans leurs conclusions de première instance et d'appel, non seulement à relever l'irrégularité de l'acte sous seings privés, mais encore à en contester la date et la sincérité; que cet acte n'était pas enregistré; que s'il est rédigé de la main du notaire qui a fait le contrat de mariage, la date en a été écrite d'une autre main et après coup; que le double n'en a pas été trouvé dans les papiers du failli, et que ce n'est que quelques jours après la production de son contrat de mariage que Mare fils s'est hasardé à présenter la contre-lettre;

« Que le projet de bail du moulin et de cession du mobilier qu'il contenait n'avait rien de sérieux, puisqu'il n'a pas été réalisé, et qu'au contraire le bail a été passé par Mare père au profit d'Eugène son autre fils, le 3 février 1862, avec effet rétroactif au 1er janvier précédent; que dans un cas comme dans l'autre, le père, dont la faillite était imminente, ne se dessaisissait en apparence au profit de ses enfants que dans le dut de frustrer ses créanciers;

» Considérant que vainement Mare fils invoque contre les créanciers l'impossibilité prétendue de prouver le paiement de la dot, quand lui-même serait dans l'impossibilité de prouver qu'il ne l'a pas reçue;

« Que s'il faut s'en prendre à la mauvaise tenue des livres de Mare père et au désordre de sa comptabilité, la responsabilité en incombe pour partie à son fils, qui était son employé;

« Que le jugement correctionnel du 1er août 1862 a relevé contre Mare père, parmi divers chefs de banqueroute simple, l'emploi depuis plusieurs années de moyens ruineux, tels que la circulation de valeurs fictives pour retarder sa faillite, et que son fils, qui tenait spécialement le registre des échéances, s'y était sciemment associé;

« Considérant que l'acte authentique du 23 août 1860 ne serait pas moins opposable par la masse à la demoiselle et aux époux Brasseur, qui y ont été parties; que si, en fait, il était vrai que la dot de 15,000 francs n'eût pas été payée avant la célébration du mariage, ils n'auraient qu'à s'imputer d'avoir suivi la foi de ceux avec lesquels ils contractaient; que la masse de la faillite, au contraire, ne saurait être victime de la fraude à l'aide de laquelle le père et le fils auraient dans le même acte inspiré aux créanciers présents et à venir une trompeuse confiance sur les ressources et la solvabilité du premier, et en prolongeant son crédit augmenté d'une manière désastreuse le chiffre de son déficit;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Emendant et réformant,

« Déclare l'intimé mal fondé dans sa demande en admission au passif de la faillite;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne l'intimé aux dépens. » (Audience du 13 décembre 1862.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Basset.

Audience du 3 mars.

FAILLITE. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — FRAIS FAITS A L'OCCASION D'UN PROCÈS INTENTÉ PAR LE LOCATAIRE A FIN D'INTERPRÉTATION DU BAIL.

En cas de faillite de son locataire, le propriétaire n'a pas droit à un privilége pour le paiement de frais d'un procès en interprétation des clauses du bail.

Les ayants-cause de M. Dubois, propriétaire d'une maison dans laquelle le sieur Vandennobel, aujourd'hui en faillite, avait loué ses magasins, demandaient leur admission par privilége au passif de la faillite pour une somme de 394 francs montant des frais par eux payés à Me Nicquevert, avoué du sieur Dubois, qui avait occupé, pour défendre à une instance en interprétation de bail, formée par le locataire, qui avait vu sa demande rejetée. Ils prétendaient que le privilége résultait à leur profit des dispositions du 3e § de l'article 2102 du Code Napoléon, qui met sur le même rang que les loyers et fermages, les réparations locatives et tout ce qui concerne l'exécution du bail. Or le procès, suivant eux, concernait l'exécution du bail.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Tournadre, agréé des demandeurs, et Me Deleuze, agréé du syndic de la faillite Vandennobel, a repoussé la demande d'admission par privilége par le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les frais montant à 394 fr. 65 c. dont les demandeurs réclament l'admission par privilége dans la faillite Vendennobel ont été faits par Nicquevert, avoué, comme ayant occupé pour Dubois, propriétaire, pour défendre à un procès intenté à ce dernier par son locataire, aujourd'hui en faillite;

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 2102 du Code Napoléon, 3e alinéa, paragraphe 1er, le propriétaire est privilégié pour les loyers dus et tout ce qui concerne l'exécution du bail, ce privilége ne saurait s'appliquer à des frais faits à l'occasion d'un procès en interprétation des clauses d'un bail;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action intentée par le propriétaire pour ramener le bail à son exécution, d'où il suit que les frais dont s'agit ne peuvent être admis par privilége comme accessoire du prix de la location;

« Par ces motifs,

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande, et les en déboute avec dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Fournier.

Audience du 2 mars.

CHEMIN DE FER. — DESTINATION ERRONÉE. — LIQUIDES. — LAISSER POUR COMPTE. — RECOURS ENTRE COMPAGNIES.

I. Dans le cas où une marchandise expédiée par chemin de fer et livrable en gare a été remise à une personne autre que le véritable destinataire, l'expéditeur, vendeur de cette marchandise, surtout s'il s'agit de liquides, a le droit de la laisser pour compte de la Compagnie chargée du transport et de se faire payer sa facture par cette Compagnie.

II. En pareil cas, la Compagnie n'est pas fondée à offrir à l'expéditeur de lui rendre sa marchandise, lorsque, à raison de sa nature, l'identité n'en peut être garantie.

III. Mais la Compagnie d'expédition doit obtenir son recours contre la Compagnie d'arrivée, lors même que l'adresse ne porterait pas des indications suffisamment explicatives, si la Compagnie d'arrivée a eu le tort de délivrer la marchandise pour un autre que le destinataire véritable sans se faire représenter le bulletin ou récépissé d'expédition et sans s'assurer des droits du réclamateur.

Ainsi jugé par le Tribunal dans les termes suivants :

« Attendu que Denouette et Touret, négociants en liquides, de cette ville, ont remis le 25 novembre 1861, à la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, un fût rhum, pour être livré, en gare à Saint-Quentin, à Michel, restaurateur; mais que ce fût n'étant pas arrivé à destination et n'ayant été retrouvé qu'après de longues démarches, les expéditeurs ont fait assigner cette Compagnie devant ce Tribunal, pour obtenir le rembourgement de la valeur de leur marchandise et des dommages-intérêts en compensation du préjudice qui leur a été causé;

« Attendu qu'il a été reconnu, dans le courant du mois de février, que ce fût rhum avait été livré par la Compagnie du chemin de fer du Nord, chargée de la livraison et représentant le chemin de fer de l'Ouest, à Landrin, entrepreneur de camionnage à Saint-Quentin, porteur d'un pouvoir d'un Michel, épicier de la même ville, qui en avait accepté la livraison de Landrin, en payant le prix du transport; qu'en conséquence, la Compagnie de l'Ouest a mis dans la dépendance de la cause la Compagnie du Nord, qui, à son tour, a formé recours contre Landrin;

« Attendu que si la compagnie de l'Ouest a eu le tort de ne pas insérer dans la lettre de voiture l'adresse complète de Michel, restaurateur, cette circonstance ne peu justifier la compagnie du Nord d'avoir délivré, sans réclamer la moindre justification de propriété, une marchandise livrable en gare; que du reste l'acquit de régie, qui n'a cessé d'accompagner ce fût, devait porter, comme d'usage, une adresse explicative, et aurait pu être consulté;

« Qu'en tout cas, la compagnie du Nord, qui était dépositaire de ladite marchandise, ne saurait se trouver dégagée de toute responsabilité en la délivrant, sans contrôle, au premier réclamant du nom porté sur la lettre de voiture;

« Que le bulletin de réception délivré en double par la gare d'expédition, et dont un exemplaire est remis au destinataire, est un titre de propriété; que la Compagnie avait le droit, sinon le devoir, de se faire présenter, surtout pour un colis livrable en gare et ne portant pas d'adresse explicative;

« Qu'en conséquence, la compagnie du Nord a commis une faute, dont elle doit seule supporter les conséquences, en oubliant de s'assurer d'une manière quelconque des véritables droits du réclamant; qu'il ne saurait en être autrement, sans sacrifier les intérêts des expéditeurs, qui ne seraient plus garantis, et favoriser la fraude;

« Attendu que ce fût rhum est sorti depuis plus d'un an des magasins de Denouette et Touret, qu'il a séjourné dans les gares de chemins de fer et est resté pendant plusieurs mois dans le magasin à la disposition d'un débitant de liquides; que par suite de la nature de la marchandise rien ne saurait garantir son identité; qu'en conséquence les expéditeurs ne peuvent être tenus à reprendre ce fût;

« Attendu que cette fausse livraison a occasionné à Denouette et Touret un préjudice dont il leur est dû réparation;

« Attendu que Landrin n'a en rien engagé sa responsabilité en recevant, d'un côté, une marchandise dont on lui offrait librement la livraison, et en la remettant de l'autre à son client Michel, épicier débitant, qui l'a acceptée et gardée comme étant sa propriété; que la compagnie du Nord ne peut donc avoir aucun recours contre lui;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort,

« Condamne la compagnie du chemin de fer de l'Ouest à payer à Denouette et Touret la somme de 194 fr. 65 c., formant le montant de la facture au fût de rhum, avec les intérêts de droit;

« La condamne, en outre, à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 40 fr. et aux dépens;

« Statuant sur la demande de la compagnie de l'Ouest contre la compagnie du Nord, et de cette dernière compagnie contre Landrin :

« Donne à ladite compagnie de l'Ouest recours et récompense contre le chemin de fer du Nord pour toutes les condamnations prononcées contre elle, avec dépens de son chef;

« Déboute la compagnie du Nord de sa demande en garantie contre Landrin, et la condamne aux dépens. »

Plaidants, Me Guerrand pour MM. Denouette et Touret, Me Delange pour la compagnie de l'Ouest, Me Bodereau pour la compagnie du Nord, et Me Nicole pour M. Landrin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Nicollet.

Audience du 10 février.

APPEL CORRECTIONNEL. — HÉRITIER.

Les nullités de plein droit n'étant pas admises dans notre législation, c'est par la voie de l'appel que les héritiers d'un prévenu, condamné après son décès, doivent faire tomber le jugement de condamnation. (Code d'instruction criminelle, art. 202.)

En ce cas la Cour ne saurait retenir le fond en ce qui con-

cerne les réparations civiles, s'il y a instance civile déjà introduite. (*Code forestier, art.* 182.)

Le 23 janvier 1862, le Tribunal correctionnel de Grenoble rendit un jugement par défaut qui condamna Jean-François Magdelin à 54 fr. d'amende, à pareille somme pour dommage, à 15 fr. de restitution et aux dépens, pour un délit de coupe de bois commis dans la forêt communale de Lans.

Le 27 février suivant, Magdelin forma opposition à ce jugement; il fut assigné de nouveau devant le Tribunal de Grenoble à l'audience du 27 novembre 1862. Mais dans l'intervalle Magdelin était décédé, et sa mort était mentionnée au plumitif. Néanmoins à cette audience il fut donné itératif défaut contre le prévenu. Ses héritiers ont interjeté appel.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Bérenger a conclu à ce que cet appel fût déclaré non recevable, le jugement étant nul, et les héritiers Magdelin pouvant exciper de cette nullité quand l'administration forestière procèderait à des exécutions contre eux.

Après avoir entendu Me Chapel, avocat des appelants, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il a été justifié devant la Cour que le prévenu Magdelin était décédé lors du second jugement rendu sur son opposition, le 27 novembre dernier, ce qui entraîne la nullité de ce jugement, non seulement quant aux condamnations pénales, mais aussi quant aux condamnations civiles qui ont été prononcées pour un seul et même fait et sur lesquelles aucune défense n'a pu être présentée;

« Attendu, néanmoins, que les nullités de plein droit n'étant pas reconnues par la loi, et l'administration forestière ayant le 26 décembre dernier fait signifier le jugement du 27 novembre, les héritiers Magdelin ont dû se pourvoir pour le faire annuler et employer la voie de l'appel, la seule qui leur fût ouverte aux termes de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 202 du même Code ne mentionne pas les héritiers du prévenu au nombre des parties auxquelles est accordé le droit d'appel; mais que ceux-ci étant les représentants du prévenu quant aux condamnations civiles qui sont exécutoires contre eux, sont conséquemment aussi ses représentants quant au droit d'appeler de ces condamnations;

« Attendu qu'on n'est pas fondé à objecter qu'il aurait suffi aux héritiers Magdelin de former opposition aux premiers actes d'exécution qui auraient été dirigés contre eux, parce qu'en laissant passer le délai d'appel, ils se seraient exposés à ce que l'administration forestière voulût faire considérer le jugement comme ayant acquis, malgré sa nullité, l'autorité de la chose jugée, et que d'ailleurs la possibilité que les héritiers Magdelin auraient eue postérieurement de se soustraire aux exécutions en y formant opposition, n'est pas un motif pour déclarer non recevable la voie ordinaire de l'appel qu'ils ont jugé plus prudent d'adopter et qui était actuellement ouverte ;

« Attendu qu'en admettant que, par une exception particulière aux poursuites de l'administration forestière, la Cour jugeant correctionnellement pût se retenir le fond en ce qui concerne les réparations civiles, nonobstant l'extinction de l'action publique, il n'y aurait pas lieu de le faire, la cause n'étant pas en état relativement à l'exception de propriété que les héritiers Magdelin annoncent vouloir opposer et au sujet de laquelle ils prétendaient avoir déjà introduit une action au civil ;

« Par ces motifs,

« La Cour infirme, etc. »

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pierrot, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 9 mars.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE TROIS MOIS PAR SON PÈRE.

Le crime dont il s'agit a été commis dans la banlieue d'Epinal, tout près de cette ville, et en plein jour; c'est assez, sans compter le caractère exceptionnel du fait, pour exciter la curiosité de la foule, qui, à l'ouverture des portes, se précipite dans le prétoire.

L'accusé est jeune, il n'a que vingt-huit ans, mais il porte déjà sur ses traits et dans sa démarche les traces des ravages produits par l'énervante passion de l'eau-de-vie. S'il a donné volontairement la mort à son enfant, l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait à ce moment a dû être une des causes déterminantes de cet acte odieux.

M. Adam, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me L. Rambaud, avocat, est au banc de la défense.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

Alexandre François, âgé de vingt-huit ans, manœuvre, demeurant dans la commune des Forges, a épousé, le 23 janvier 1862, la demoiselle Marguerite Thouvenot, avec laquelle, de son propre aveu, il avait eu des relations dans le courant du mois de décembre 1861. Au moment de contracter mariage, il n'ignorait pas que sa femme était enceinte ; mais déjà, au dire d'un témoin, il avait conçu des doutes sur sa paternité. Une fois marié, Alexandre ne cessa de témoigner à sa femme qu'il ne se considérait point comme étant le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Parfois il feignait de ne pas attacher un caractère sérieux aux doutes qu'il avait manifestés, mais la plupart des personnes qui recevaient ses confidences attestent qu'il paraissait éprouver un sentiment de colère concentrée lorsqu'il leur parlait de la grossesse de sa femme. Il revenait fréquemment sur ce sujet, non seulement alors qu'il était échauffé par la boisson, mais encore lorsqu'il était de sang-froid. L'accouchement eut lieu le 11 août 1862, c'est-à-dire six mois et dix-huit jours après la célébration du mariage et huit mois environ après l'époque à laquelle remontaient leurs premières relations. L'accusé demanda à la sage-femme si l'enfant était venu à terme. Celle-ci lui ayant répondu qu'il s'en fallait de quelques jours, il ne fit d'abord aucune observation, mais dès le lendemain il proféra des menaces de mort contre l'enfant et la mère. Le 12 août, il s'était rendu dans la commune d'Uzemain pour demander au sieur Bougel fils et à la demoiselle Deprédurand, de venir assister au baptême de l'enfant en qualité de parrain et de marraine. Ayant éprouvé un double refus, il entra dans le cabaret d'un sieur Leroy, où il exhala sa mauvaise humeur en disant combien il lui était désagréable d'avoir fait une démarche inutile pour un enfant qui n'était pas de ses œuvres. Il ajouta, après avoir blasphémé et frappé violemment sur la table : « Il y a d'ici à la maison d'autres auberges; quand je rentrerai, je bazarderai la mère et l'enfant. » Ce propos révolta deux ouvriers assis à la même table, aussi lui adressèrent-ils de vifs reproches. Alexandre leur répondit qu'il savait ce qu'il avait à faire. Deux jours après, il renouvela ses menaces en disant, en présence de sa femme encore alitée, que pour un rien il écartèlerait l'enfant. Avant d'exprimer cette pensée homicide, il avait répété à plusieurs reprises que l'enfant dont sa femme était accouchée n'était pas de lui, Comme celle-ci protestait, il s'emporta au point que les voisins accoururent à ses vociférations, que l'un d'eux crut devoir aller prévenir le commissaire de police du canton. Une femme Collet l'entendit crier durant cette scène, qu'il écharperait l'enfant. Dans les premiers jours de septembre, il répondit au sieur Constant Clique, son beau-frère, qui lui demandait comment on allait chez lui : « Cela va bien, mais j'ai ma femme qui m'a fait un bâtard, je soignerai bien la mère et l'enfant. » Cette menace, répétée trois fois, devait se réaliser en partie, bien que de temps à autre l'accusé ressentît quelques émotions paternelles en voyant sa petite fille lui sourire. En effet, il puisait dans l'usage immodéré de l'eau-de-vie une excitation qui ravivait sans cesse ses soupçons et sa colère.

Le 5 novembre, à huit heures du matin, Alexandre était rentré chez lui après s'être enivré au cabaret. Il a voulu expliquer son retour en disant qu'il venait de quitter le sieur Georges Philippe, en compagnie duquel il devait sur-le-champ se rendre dans la commune de Moyenpal. A l'en croire, il serait retourné chez lui dans l'intention de quitter ses vêtements de travail pour revêtir ceux qu'il portait habituellement le dimanche.

Ce système est contredit par la déclaration du sieur Georges Philippe, qui n'est arrivé qu'à dix heures du matin, et n'a vu l'accusé qu'une heure après, alors que le crime était déjà commis. Au moment où Alexandre montait l'escalier qui conduit à la chambre qu'il occupait au premier étage, la femme Mathias, qui demeure au rez-de-chaussée, l'avertit que sa femme et sa belle-sœur étaient parties pour Epinal et qu'elles avaient emporté la clef. Le voyant s'apprêter à enfoncer la porte, elle l'invita à ne pas faire de bruit, de crainte que son enfant ne s'éveillât. Il répondit que cela ne la regardait pas, enfonça la porte et pénétra dans la chambre en proférant de blasphèmes. Au bout de deux ou trois minutes la femme Mathias, dont la cuisine n'est séparée de la chambre des époux Alexandre que par un simple plancher, entendit l'enfant pousser un cri assez aigu, puis, immédiatement après, un bruit sourd qui lui parut produit par la chute d'un objet contre le plancher. Ce bruit, qu'elle a défini depuis en disant qu'il n'a été produit ni par un coup de pied, ni par un coup de bâton, non plus que par la chute d'un objet, fut suivi d'un second cri de l'enfant plus faible que le premier. Après elle n'entendit plus que des blasphèmes et le son des couvercles de pots que le prévenu remuait comme s'il eût fait chauffer de l'eau sur le fourneau. Inquiète à la pensée qu'un enfant de trois mois était exposé aux violences d'un homme en état d'ivresse furieuse, la femme Mathias, qui était obligée de se rendre à Epinal, frappa à la vitre de la femme Collot, dont l'habitation n'est distante que de 150 mètres environ. Elle l'informa qu'Alexandre était rentré dans un état d'ivresse, qu'il faisait du tapage dans la chambre, et qu'elle craignait qu'il « ne fît la fin de son enfant. » La femme Collot refusa d'intervenir, craignant sans doute d'être l'objet des violences de l'accusé. L'inquiétude de la femme Mathias était telle, qu'après avoir essayé ce premier refus, elle s'adressa au nommé Humbert, journalier, qu'elle aperçut travaillant dans un champ de pommes de terre. Humbert ne s'étant pas soucié d'abandonner son travail, elle se hâta d'aller rejoindre son mari, et le pressa de revenir à la maison. Elle lui fit part du bruit et des deux cris qu'elle avait entendus, et manifesta l'appréhension qu'Alexandre ne descendît dans leur chambre, où elle avait dû laisser son propre enfant âgé de quelques mois.

Tandis que les époux Mathias hâtaient leur retour, la femme Alexandre et Catherine Chouvenot, sa sœur, rentraient elles-mêmes à dix heures moins un quart. Catherine Chouvenot, qui entra la première, trouva l'accusé assis sur le bord du lit à côté de l'enfant dont le corps était recouvert d'un drap. Comme elle s'approchait, Alexandre lui dit de donner à boire à l'enfant qui, selon lui, n'avait fait que pleurer durant leur absence. Catherine Chouvenot ayant découvert la petite fille, s'aperçut qu'elle était déjà presque inanimée. Malheureux! s'écria-t-elle, qu'avez-vous fait? la petite est étouffée. » Alexandre répondit que l'enfant n'était pas morte, puisqu'elle lui avait souri quelques instants auparavant. Au cri poussé par sa sœur, la femme Alexandre éprouva une défaillance qui ne fut que de courte durée. Revenue à elle, elle prit son enfant et constata que non seulement son corps était déjà froid, mais encore que le bras gauche était fracturé et que la figure était couverte d'égratignures. Tandis qu'elle essayait de la réchauffer et de lui faire prendre un peu de lait, sa sœur courut chercher la femme Vautrin sa cousine. A la vue de l'enfant, celle-ci ne put contenir son indignation. Qu'avez-vous fait? demanda-t-elle à l'accusé qui se tenait sur le bord du lit la tête penchée sur la poitrine; sa réponse fut qu'il n'avait fait que donner à boire à l'enfant de l'eau et du lait autant que celle-ci en avait voulu. Comme la femme Vautrin insistait, il prétendit que la fracture du bras provenait du mouvement qu'il avait fait pour tirer l'enfant hors de son berceau et la jeter sur le lit. Il ajouta en réponse à de nouveaux reproches : « Vous allez peut-être dire que je l'ai tué; dans ce cas j'en aurai pour dix ans. »

Indignée de ce cynisme, la femme Vautrin lui repartit qu'il en aurait peut-être pour vingt ans, et peut-être pour toute sa vie. A ces mots, Alexandre réclama impérieusement à sa belle-sœur une somme de 20 francs qu'il lui avait confiée quelques jours auparavant. Interpellé sur l'usage qu'il comptait en faire, il déclara vouloir s'en aller si loin qu'on ne le reverrait jamais. Sa belle-sœur ayant refusé de lui remettre cet argent, il s'emporta contre elle, lui déchira son bonnet et la mit à la porte. Tandis que l'enfant rendait les derniers soupirs dans la chambre des époux Collot où on l'avait transporté, l'accusé vint frapper à la fenêtre, réclamant de nouveau les 20 francs que l'on n'avait pas voulu lui rendre. Comme on refusait de l'entendre, il s'éloigna en tenant contre sa femme et sa fille des propos révoltants. Un quart d'heure après, il était attablé dans un cabaret, et faisait à la femme Georges-Philippe un récit mensonger de ce qui venait de se passer. Il conclut en disant qu'il lui importait peu que l'enfant mourût ou vécût.

Arrêté par la gendarmerie à sa sortie du cabaret, il prétendit que son enfant n'avait pu être maltraité que par sa belle-sœur. « En tous cas, ajouta-t-il, on ne me coupera pas le cou. » L'autopsie à laquelle trois médecins procédèrent dès le lendemain a fait connaître que Marie-Joséphine Alexandre était bien constituée et bien développée, que rien ne pouvait faire supposer qu'elle fût née avant terme; que les téguments de la poitrine et du ventre étaient criblés d'ecchymoses et de meurtrissures paraissant avoir été produites par des ongles dont elles avaient gardé l'empreinte; que deux fractures existaient sur les deux côtés de la tête ; que la mort avait été déterminée par une commotion du cerveau ; que l'enfant avait dû pousser un ou plusieurs cris aux premières violences, mais que ces cris avaient dû cesser immédiatement après la fracture du crâne. L'opinion unanime des médecins experts est que cette fracture n'a point été le résultat d'une chute accidentelle, et que l'enfant a été lancé à terre avec une grande violence, une fois au moins.

Malgré l'évidence de ces constatations, l'accusé ne s'est point décidé à faire l'aveu de son crime. En dernier lieu, il a prétendu qu'au moment où il tenait son enfant sur ses genoux, elle était tombée, et que cette chute avait dû produire les lésions qui ont amené sa mort. Mais ce système de défense est en contradiction formelle avec les conclusions données par les médecins experts. Ils affirment unanimement que la mort a été le résultat de sévices exercés, et qu'elle ne peut s'expliquer par le seul fait d'une chute accidentelle.

Cette lecture terminée, Alexandre est interrogé. Il répond, comme il l'a fait dans le cours de l'instruction, qu'il n'est point l'auteur volontaire des lésions trouvées sur le corps de l'enfant et de la mort qui en est résultée, mais qu'elles sont dues à une chute accidentelle de l'enfant qu'il tenait dans ses bras.

Les onze témoins entendus redisent devant le jury les charges relevées dans l'information, et deux médecins, appelés comme experts, viennent confirmer les conclusions du rapport qu'ils avaient rédigé à la suite de l'autopsie.

La parole est ensuite donnée à M. le substitut Adam, qui, dans un réquisitoire concis, nerveux, énergique, et avec des accents pathétiques, demande au jury d'admettre la circonstance aggravante de préméditation, de fermer son cœur à l'indulgence, de donner à la société alarmée une éclatante réparation, et d'infliger au coupable le châtiment suprême.

Le défenseur, Me Rambaud, apprécie et discute toutes les charges évoquées contre son client ; il se demande s'il y a eu réellement mort violente, homicide volontaire, et si la jeune Alexandre n'a pas plutôt péri victime d'un accident. Il parcourt toutes les hypothèses pouvant expliquer un fait qui n'a pas eu de témoins oculaires, et analyse, comme ne suffisant pas pour former une conviction complète, les conclusions du rapport médico-légal. Puis, abordant et développant la thèse de l'altération produite par l'abus des boissons alcooliques sur le cerveau, sur la raison de l'homme, il examine si l'accusé, plongé dans l'ivresse de l'eau-de-vie, avait conscience de ce qu'il faisait dans la matinée du 5 novembre, et enfin déduit de tous les détails de la cause la conséquence qu'il n'y a pas eu préméditation. Il supplie d'ailleurs le jury de peser toutes les circonstances qui recommandent Alexandre à sa pitié.

Cette plaidoirie, souvent entraînante, a eu tout le succès qu'il était possible d'obtenir.

Après le résumé aussi clair qu'impartial de l'honorable président des assises, le jury rentre dans la salle de ses délibérations, et il en sort peu de temps après avec un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négatif sur celle de préméditation, et tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

F. Alexandre est condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Moulnier, vice-président.

Audiences des 13 *et* 14 *février.*

ESCROQUERIES. — FRAUDES EN MATIÈRE D'ACQUITS-A-CAUTION. — MORT SUBITE D'UN DES PRÉVENUS.

Le Tribunal de police correctionnelle a consacré deux audiences à une affaire qui avait eu, récemment à Tours, un retentissement assez considérable. Un employé des contributions indirectes, alité à peine depuis quelques jours, mourait subitement dans son domicile au moment où l'on procédait à l'arrestation d'un entrepositaire en vins et eaux-de-vie avec lequel il vivait depuis longtemps dans des relations très intimes. Le bruit se répandit dans le quartier qu'habitait cet employé qu'il avait volontairement mis fin à ses jours pour se soustraire à l'action de la justice. Cette conjecture étant inexacte en ce qui concerne la cause directe du décès, il ne restait pas moins la coïncidence du décès de cet employé, le sieur de Nully, avec l'arrestation du sieur Novion.

Voici ce qui s'est passé :

Dans le dernier trimestre de l'année 1861, peut-être avant, et en tous cas au commencement de 1862, une fraude considérable fut organisée au préjudice de l'administration des contributions indirectes et de l'octroi de la ville de Tours. Deux commerçants de Tours, le sieur Novion et le sieur Bongard, débitants, entrepositaires de vins et de liqueurs, remettaient à un employé de la régie, le sieur de Nully, des acquits-à-caution fictifs qu'ils avaient pris en simulant des expéditions de marchandises.

A ces documents destinés à faire croire à des expéditions de marchandises vers tel ou tel lieu d'expédition, de Nully ajoutait de faux certificats de décharge en contrefaisant la signature des employés qui étaient censé avoir constaté au lieu d'arrivée le paiement des droits auxquels étaient soumis les liquides expédiés. Puis de Nully, profitant de sa présence dans les bureaux de la régie, glissait ces pièces parmi celles qui sont adressées quotidiennement à l'administration. Les employés du bureau les croyant parvenus par une voie légitime et pensant que les droits avaient été réellement acquittés, les rapportaient avec les registres de la comptabilité des entrepositaires et déchargeaient d'autant leur compte. Quant aux marchandises qui étaient censées avoir été expédiées, elles étaient vendues en ville au profit commun. Par ce moyen, Novion et Bongard privaient l'administration des droits d'entrée et de consommation, et la ville de Tours de ses droits d'octroi.

Cette fraude aurait pu durer ainsi longtemps. La régie à Tours n'avait aucun moyen de vérifier l'inexactitude de ces opérations et aucun indice qui les lui fît soupçonner. Mais, ainsi que cela se pratique toujours en pareil cas, les fraudeurs ne surent pas être circonspects jusqu'au bout.

De Nully tomba malade. La fraude n'en continua pas moins. Les acquits-à-caution ayant été l'objet de présentations aux destinataires fictifs, ceux-ci répondirent aux employés qui s'adressèrent à eux, que jamais aucune marchandise ne leur avait été expédiée, par la raison qu'ils n'en avaient jamais demandé. Les investigations commencèrent alors et les vérifications constatèrent que dans un temps très court, le Trésor avait été privé d'une somme de 7,000 fr. environ, et que l'octroi s'était vu frustrer d'environ 1,500 fr.

Les coupables étaient tout indiqués par la nature des opérations consommées. Novion et Bongard furent contraints d'avouer la fraude qu'ils avaient commise. Quant à de Nully, l'information ayant eu à l'interroger, il ne put résister à l'émotion que lui causa la découverte de la conduite criminelle qu'il avait tenue. Il mourut dans la nuit du jour où il fut informé de ce qui se passait.

Novion, déjà fort embarrassé dans ses affaires, ne put acquitter les droits et amendes que l'administration lui réclama; il fut déclaré en faillite. Traduit, ainsi que Bongard, en police correctionnelle, ils prétendirent qu'ils n'avaient fait que céder aux sollicitations de de Nully. A les en croire, celui-ci, qui aurait été leur débiteur pour une somme importante, n'aurait imaginé rien de mieux pour se libérer que d'employer cette fraude dans laquelle il aurait abandonné une partie de ses gains illégitimes. Novion prétend lui avoir compté, en outre de sa quittance, une somme de 1,100 fr., et Bongard celle de 500 fr.; mais ils ont prétendu que s'ils remettaient à de Nully des acquits-à-caution qu'ils savaient mensongers, ils n'avaient jamais connu ni même supposé de fausses signatures au moyen desquelles il opérait de faux certificats de décharge. La mort de de Nully ne permet pas de vérifier la valeur de leur allégation.

Le ministère public a vu dans ces faits une escroquerie commise par Novion et Bongard au préjudice de l'administration et de l'octroi.

M. Homberg, substitut, a soutenu la prévention, qui a été vivement combattue par les deux avocats chargés de défendre Novion et Bongard.

Ce jugement résume les moyens présentés de part et d'autre dans une affaire à laquelle il ne pouvait pas y avoir de nombreux précédents. La prévention voyait dans les faits incriminés tous les caractères du délit prévu par l'article 405; la défense soutenant au contraire que les faits ne fournissaient pas la preuve de la complicité du faux, il n'était pas possible de voir dans la prévention un fait qui tombât sous l'application d'aucune mesure répressive autre que celle de la loi fiscale.

Le Tribunal a mis cette affaire en délibéré et a rapporté à l'audience du lendemain, 14 février, son jugement, qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'information, des débats, et des aveux des prévenus, que tous les deux et séparément, débitants et entrepositaires de liquides, à la résidence de Tours, se sont fait délivrer par l'administration des contributions indirectes des acquits-à-caution, sous le prétexte de faire transporter hors de la ville des boissons, à destination du Mans, Laval et autres villes, et de se faire ainsi décharger des droits dont ils avaient été constitués débiteurs par les employés qui avaient constaté la présence de ces liquides à leur domicile ; que ces acquits-à-caution obtenus ainsi à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, étaient par eux remis à de Nully, qui, de son côté, obtenait, à l'aide de manœuvres de tel employé de la destination nouvelle, la signature destinée à constater l'arrivée et la remise au nouveau destinataire, à la charge de qui incombaient les liquides et les droits dont les prévenus se trouvaient dès lors déchargés;

« Attendu que, dans la plupart des cas, de Nully remplissait lui-même, au dos des acquits, les formalités écrites, et portait même les fausses signatures nécessaires pour compléter les certificats de décharge; que de Nully, profitant de sa facile entrée dans les bureaux de l'administration, insinuait ensuite au dossier des vrais acquits-à-caution les pièces par lui falsifiées et obtenues à l'aide des moyens frauduleux ci-dessus relevés, de façon à ce que ces acquits, ainsi arrivés aux mains de l'administration, confrontés par les employés de l'exercice avec les doubles qui se trouvaient en la possession des prévenus, assuraient à ces débitants la décharge des droits dont ils avaient été constitués débiteurs;

« Attendu que si Novion et Bongard ne sont auteurs des actes frauduleux qu'en ce qui concerne les remises obtenues par eux des acquits-à-caution, ils sont évidemment complices des manœuvres employées par de Nully pour compléter la fraude; qu'ils en sont complices, parce qu'ils avaient connaissance, sinon des faux commis, du moins de la fraude dont les moyens employés par de Nully pour consommer la tromperie qui devait assurer leur libération; qu'ils sont complices surtout par ce fait resultant de leurs propres aveux, qu'ils achetaient de de Nully, par des dons en nature et en argent, ou par la remise de ce que leur devait l'employé prévaricateur, la coopération coupable de cet agent;

« Attendu que les manœuvres frauduleuses établies à la charge des prévenus ont rencontré encore dans la cause les autres conditions que la loi exige pour caractériser le délit d'escroquerie; qu'ainsi les manœuvres ont eu pour résultat évident de faire croire à l'administration des contributions indirectes à l'évènement chimérique du transport des liquides en charge chez les prévenus chez un autre destinataire qui en devait payer le droit;

« Attendu enfin qu'à l'aide de ces manœuvres, Novion et Bongard ont obtenu de la régie quittance et décharge des droits par eux dus, et qu'ainsi ils ont escroqué partie de la fortune publique et par conséquent d'autrui;

« Attendu, quant à la fin de non-recevoir invoquée, résultant des dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1816, que si cette ordonnance prévoyant le cas de faux pratiqué dans les certificats de décharge, dit que le soumissionnaire et la caution ne seront tenus que des condamnations civiles, en conformité de leur soumission, cette disposition, d'une simple ordonnance d'ailleurs, ne peut être une dérogation au droit criminel commun, qui veut que les crimes et délits qui se rattachent aux contraventions fiscales ou font corps avec ces contraventions, soient poursuivis et punis, indépendamment des peines encourues pour la contravention;

(Suit un considérant qui intéresse Novion seul, pour le délit de banqueroute simple.)

« Par ces motifs,

» Condamne Novion en un mois, et Bongard en quinze jours d'emprisonnement. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 7 novembre; — approbation impériale du 30 novembre.

COURS D'EAU. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT UN CURAGE, MAIS PRESCRIVANT EN MÊME TEMPS UN ÉLARGISSEMENT. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui, ne se bornant pas à ordonner le curage d'un cours d'eau non navigable, a pour effet d'en faire augmenter la largeur au détriment des propriétés riveraines.

Dans ce cas, il est indispensable, avant toutes choses, de procéder, à l'égard des propriétaires riverains, conformément à la loi du 3 *mai* 1841 *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Cette décision, conforme à une jurisprudence constante, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le 28 novembre 1857, M. l'ingénieur en chef du département de Saône-et-Loire avait proposé un projet de règlement d'administration publique pour le curage de la Cosne, petit ruisseau qui traverse la prairie dite des Charbonneaux dont M. le marquis de Villeneuve-Bargemont est propriétaire.

Ce projet fut critiqué par M. de Villeneuve, notamment en ce qu'il devait amener un élargissement excessif du lit de la Cosne, et en changer même l'assiette en divers endroits. L'administration fit droit en partie à ces réclamations; néanmoins M. le préfet de Saône-et-Loire, par un arrêté du 22 février 1858, prescrivait le curage, fixait à 3 mètres 50 centimètres la largeur du ruisseau dans la traversée de la prairie des Charbonneaux, et ordonnait que les courbes et les saillies des rives seraient supprimées. Cet arrêté a semblé excessif à M. de Villeneuve en ce qu'il n'était pas seulement relatif à un curage, et qu'il tendait à modifier les conditions d'existence du ruisseau.

Il l'a déféré par voie d'appel à M. le ministre de l'intérieur, qui, statuant sur ce recours, a rendu, le 14 mars 1861, une décision confirmative. L'annulation de la décision ministérielle a été demandée au Conseil d'Etat; elle a été prononcée en ces termes :

« Napoléon, etc.;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, en son rapport; ouï Me Rendu, avocat du sieur de Villeneuve Bargemont, en ses observations; ouï M. Lhôpital, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que les travaux prescrits par l'arrêté du préfet, en date du 22 février 1858, ont pour but de donner à la Cosne, depuis l'embouchure du bief de la Villeneuve jusqu'au paquis du Ciel, et notamment dans la traversée des propriétés du requérant, une largeur de trois mètres cinquante centimètres au sommet des berges; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport ci-dessus visé des ingénieurs, que la largeur actuelle du cours d'eau est inférieure à celle qui a fixée l'arrêté du préfet, et qu'il n'est pas établi que les dimensions anciennes du lit aient été diminuées par le fait du requérant ou de ses auteurs;

« Considérant, en outre, que, dans l'arrêté attaqué, notamment dans le § 1er de l'art. 4, le préfet a prescrit non pas seulement le curage, mais aussi l'élargissement du lit du cours d'eau ;

« Que dans ces circonstances il y avait lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et que le préfet ne pouvait, sans qu'il eût été procédé à l'égard des riverains conformément à la loi du 3 mai 1841, ordonner que la largeur de la Cosne serait portée à trois mètres cinquante sur les points où elle était moindre ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, en date du 22 février 1858, est annulé pour excès de pouvoirs, en tant qu'il a ordonné, sans faire procéder préalablement à l'égard des riverains, conformément à la loi du 3 mai 1841, que la largeur de la Cosne serait portée à trois mètres cinquante dans la traversée des propriétés du sieur de Villeneuve Bargemont sur les points où elle a une largeur moindre.

La décision de notre ministre de l'intérieur, qui confirme l'arrêté du préfet, est également annulée. »

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Les obsèques de M. Alfred Marmier, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ont été célébrées ce matin, à onze heures, en l'église Saint-Sulpice, au milieu d'une affluence nombreuse. Le Barreau de la Cour de cassation, ayant à sa tête le conseil de l'Ordre, y assistait tout entier en costume. La Compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris et celle des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine étaient représentées par des députations dont les membres étaient également revêtus de leurs robes. Un

remarquait dans l'assistance la plupart des magistrats de la Cour de cassation que le service des audiences ne retenaient pas au Palais ; des magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour impériale et du Tribunal, M. le bâtonnier des avocats à la Cour de Paris, M. le président du bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour de cassation, etc.

Les cordons du poêle étaient tenus par M. Berryer, avocat ; M. le marquis de Malleville, ancien pair de France, conseiller à la Cour de Paris ; M. Mathieu-Bodot, premier syndic de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. Delteil, député au Corps législatif, compatriote et ami du défunt.

Après la cérémonie funèbre, les restes mortels de M. Marmier ont été déposés dans un caveau de l'église Saint-Sulpice, pour être transportés incessamment à Salviac (Dordogne), dans une sépulture de famille.

Le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Vignon, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Bara Blaizot, marchand d'estampes, à Paris, contre M. Eugène Piot, rédacteur en chef-gérant du journal *le Cabinet de l'Amateur*, diffamation, dit la plainte, résultant de divers articles insérés dans le journal de M. Piot, et notamment dans le n° 19 de cette publication.

La plainte de M. Bara-Blaizot a été soutenue par Me Camescasse, qui a conclu en 5 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans *le Cabinet de l'Amateur* et dans quatre journaux de Paris.

Me Carraby a présenté la défense de M. Piot, qui a déclaré porter contre M. Blaizot une plainte reconventionnelle, et a conclu en 300 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Hémar, avocat impérial, a condamné M. Piot en 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Il y avait sept ans qu'Aline, alors toute jeune femme, car elle n'a encore que vingt-cinq ans, avait été délaissée par son mari, lorsqu'il y a quelques mois elle rencontrait dans une maison amie un tout jeune homme, dont les agréments étaient rehaussés par l'uniforme d'élève de l'état-major. Dans une première causerie, le jeune homme et la jeune femme se trouvèrent dans une telle communion d'idées que, pour la prolonger, Paul offrit son bras à Aline pour la reconduire chez elle, ce qu'Aline n'osa pas refuser. Avant de se séparer, on cause à la porte; la porte ouverte, on cause dans le corridor; on monte quelques marches en causant, et sans s'en douter on arrive au cinquième étage.

Le lendemain matin, Aline recevait la lettre suivante :

Ma chère petite Aline, décidément il y a un dieu pour les amoureux. Se réveiller à minuit, s'habiller, embrasser sa fille (désignation sous laquelle Aline doit se reconnaître), descendre cinq étages, chercher une voiture, dire au cocher de donner de la mèche, voler de la Porte Saint-Denis à l'Ecole d'état-major, payer le fiacre, signer, et tout cela en vingt-cinq minutes, il n'y a que moi à qui cela arrive; il me semble que c'est le dieu des Amours qui me regarde et me protége... Ce fait, je vous arrive à six heures

Votre mignon qui vous adore,
PAUL.

Le roman continue ; les lettres se suivent et ne se ressemblent pas. Dans sa seconde épître Paul croit devoir appuyer la sincérité et la profondeur de sa passion d'un petit bout de protestation; voici l'épître :

Petite femme chérie, je vous jure que je préfère une heure passée près de vous à un punch si amusant qu'il soit. Il est si vrai que je viens de dîner chez moi, seul, et que je vais partir pour aller passer six heures dans un endroit où je sais que je m'ennuyerai à mourir...

Je vous envoie un gros baiser embaumé par l'odeur de vos violettes chéries, qui sont là, tout près de moi... On a beau dire qu'il n'y a rien de si ennuyeux que d'être *collé*; ceux qui disent cela seraient enchantés d'avoir une Aline...

Chère petite femme, tout entier aujourd'hui à toi, demain, toujours!

PAUL.

Les lettres continuent; en voici une où Paul s'accuse d'un gros péché, du plus gros aux yeux d'une femme bien éprise :

« Ma petite Aline, je vous demande pardon de la manière peu aimable dont je me suis conduit hier en dormant chez vous. Petite fille chérie, je vous aime de tout mon cœur, et s'il m'arrive quelquefois de m'endormir à vos côtés, n'allez pas croire que c'est par ennui... Je vous aime comme au jour de nos premières amours; pour moi vous êtes la plus belle femme du monde.

« C'est bien vous, n'est-ce pas, qui m'avez donné votre être tout entier, vous dont j'ai senti battre le cœur et vu pleurer les beaux yeux; c'est bien vous qui me dites avec cet accent si pur et si vrai : Mignon chéri, je vous aime.

« PAUL. »

La correspondance aurait continué, ou ce qui est infiniment plus probable, elle serait tombée d'elle-même, quand le mari d'Aline, se réveillant, après sept ans du plus profond sommeil, et épiant sa femme, a fait irruption chez elle, et à défaut de l'élève d'état-major, a mis la main sur sa correspondance. Il ne lui en a pas fallu davantage pour porter une plainte en adultère contre sa femme, qui aujourd'hui a eu à comparaître devant le Tribunal correctionnel. Quant à Paul, il n'a pas été compris dans la poursuite, ayant prouvé dans l'instruction qu'il n'avait jamais su que sa chère Aline fût engagé dans les liens du mariage.

La jeune femme a mis tant de réserve et de discrétion, d'une part, à atténuer les conséquences que la prévention faisait ressortir de la correspondance saisie, de l'autre à affaiblir les récriminations qu'elle avait à exercer contre son mari, que le Tribunal, à moitié désarmé, ne l'a condamnée qu'à une amende de 100 francs.

— Une excellente femme, que la veuve André! trop excellente même, car on ne comprend pas trop l'excès de son obligeance pour Pilot, jeune homme de vingt-cinq ans; elle en a soixante-six, elle est casquettière, et avait amassé quelques économies; d'aucuns (des mauvaises langues) croient que Pilot, voisin d'étage de notre brave fabricante de casquettes, lui avait donné dans la visière, et qu'elle lui prêtait de l'argent afin de se faire aimer pour elle-même.

Gry, ami de Pilot, connaissait le dévoûment de la veuve André, et il l'a exploité de façon à être aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Voici comment la veuve obligeante raconte la chose :

Le 8 octobre, sur les neuf heures du matin, M. Pilot vient me voir avec M. Gry et deux autres personnes, pour me dire qu'il partait le soir pour son pays, à quelques lieues de Paris; ils restent un quart d'heure, M. Pilot ne parle de rien en fait d'argent, et ils s'en vont.

Sur les midi, M. Gry arrive chez moi et me dit : Mam' André, Pilot est très embarrassé, il n'a pas osé vous dire ça devant le monde ni venir lui-même ; alors il m'envoie vous demander de lui prêter 50 fr. pour faire son voyage, vu qu'il est sans argent. Moi, ayant maintes fois prêté de l'argent à M. Pilot, je remets les 50 fr. Une heure après, M. Gry revient et me dit : Pilot n'a pas assez, il vous prie de lui prêter encore 20 fr. Je prête les 20 fr. Une heure après, M. Gry revient et me dit : Dites donc, Mam' André, je suis un peu gêné pour le quart d'heure, vous seriez bien aimable d'avoir celle de me prêter 10 fr. N'ayant que des pièces de 20 fr., j'en remets une à M. Gry, en lui disant d'aller la changer et de garder 10 fr. Il s'en va, et il ne revient plus.

A minuit, comme j'étais couchée, j'entends frapper à ma porte, je vas ouvrir, et qu'est-ce que je vois? M. Gry, qui me dit comme ça : Mère André, Pilot est dans un grand embarras; sa montre est au clou, il en a besoin pour aller dans son pays, il faut absolument que vous me donniez 120 francs pour la retirer, et il appuie sur le : absolument, et il ajoute : Je ne m'en vas pas sans ça, et il me regardait avec des yeux effrayants, et il avait une voix qui n'était pas rassurante, si tellement que j'ai eu peur et que je lui ai remis les 120 francs ; quand il les a, il me dit : Ma brave femme, je vous aime, je vous estime, je vous respecte, mais je vous..... (Ici le témoin prononce un mot composé du refus énergique de se rendre du général Cambronne. Rires bruyants dans l'auditoire et partagés par le prévenu.)

M. le président : Vous trouvez cela risible? c'est odieux; nous verrons si vous rirez tout à l'heure.

Gry : Je n'ai pas dit ça.

Le lendemain, dit la veuve André, voilà un peintre en bâtiments, que je connais, qui vient chez moi et qui me dit : Gry est venu hier vous emprunter de l'argent? eh bien! il est parti dans son pays ce matin, et si vite, qu'on l'aurait pris pour un voleur, si bien qu'il en a laissé tomber quatre ou cinq pièces de 20 fr. que nous avons ramassées et que nous lui avons rendues.

Soupçonnant que j'étais filoutée, j'écris tout de suite à M. Pilot; il revient le lendemain, et me dit qu'il n'a pas chargé M. Gry de rien m'emprunter et que j'ai été escroquée, finalement que M. Gry était parti dans son pays pour se marier.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Gry : J'ai à dire, qui est la pure vérité, que me trouvant dans le besoin, Pilot me dit : « La mère André est une bonne femme, j'y ai tourné le *bourrichon* (la tête) ; tu peux aller lui aller demander de l'argent pour toi et pour moi ; » dont je lui demandai 30 francs pour moi, et que le reste je l'ai remis véritablement à Pilot. Pour ce qui est du mot impropre dont madame vous l'a répété, je jure que je ne l'ai pas dit, dont je n'en connais pas la portée.

M. le président : Eh bien! si Pilot (ce qui n'est aucunement prouvé) était d'accord avec vous, vous seriez deux escrocs.

Gry : J'avoue que nous sommes deux propres à rien, mais des escrocs, non ; mais, pour quant à toute cette affaire-là, moi j'en suis innocent et incapable à l'égard d'une femme aussi âgée, de lui soutirer son argent, et par dessus le marché de lui dire le mot vraiment maladroit et même dégoûtant qu'elle m'inculpe.

Le Tribunal le condamne à treize mois de prison et 50 francs d'amende. Jolie entrée en ménage, s'il vient de se marier comme on l'a dit.

— A entendre Boudart, Mlle Marie lui a *monté le coup* (c'est son expression). Dans ce cas, il faudrait faire bon marché de la science de Lavater, et ne l'admettre que comme amusement de société de la nature des jeux innocents. En effet, si la candeur avait disparu de la terre, elle se serait assurément réfugiée sur le visage de cette prétendue monteuse de coups. Celui de Boudart, au rebours, ne respire guère la confiance aveugle et naïve dont il prétend avoir été victime. En fait, il s'agit d'argent et d'effets passés des mains de l'une dans celles de l'autre; l'une c'est Mlle Marie, l'autre c'est Boudart, et on se demande, dès lors, quel coup la première a pu monter à celui-ci.

Jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de son allégation, Boudart est prévenu d'escroquerie : la fameuse escroquerie au mariage, dont les cuisinières sont si souvent victimes. Mlle Marie est en effet une cuisinière qui a bien le physique de l'emploi : outre la physionomie dont il a été parlé plus haut, c'est une grosse fille aux cheveux roux, aux yeux roux, aux joues rouges, aux mains rouges et à la taille sans analogie avec celle de la guêpe.

Quant à ce fameux langage que les dames du fourneau possèdent au niveau de leur orthographe, il est à peu près impossible d'en juger, sa déposition consistant à peu près tout entière dans des signes affirmatifs ou négatifs en réponse aux questions de M. le président. Ce mutisme est-il la conséquence logique de la physionomie de la plaignante, ou bien l'Ariane de la casserole ressent-elle, en face de l'homme qu'elle a aimé, l'indulgence toujours si grande des cœurs aimants et le désir de sauver celui dont elle a dû porter le nom? Il pourrait bien y avoir un peu des deux causes.

Le beau Boudart, lui (car il est très beau, le monstre!), n'a pas la langue dans sa poche, ni l'œil baissé vers la terre; la tête haute, il écoute en ricanant ce qui sert de déposition à Mlle Marie; il frise ses moustaches en crocs, passe sa main dans ses cheveux, interrompt de temps en temps, enfin fait preuve de tout l'aplomb qui ne caractérise pas la véritable innocence.

M. le président, à la plaignante, après une vaine tentative de déposition de celle-ci : Voyons, répondez à mes questions, puisque nous ne pouvons pas parvenir à savoir ce qui s'est passé; Boudart vous a promis de vous épouser? — Signe affirmatif.

M. le président : Sa promesse, vous l'avez prise au sérieux, et, dans votre confiance, vous avez noué avec Boudart des relations intimes?

Plus que jamais, la plaignante répond par un signe timide, mais suffisant pour laisser comprendre que Boudart a été un heureux gaillard.

M. le président : Boudart vous a proposé de vous emmener avec lui dans son pays et de vous présenter à sa famille qui habite le département de la Creuse? — Même signe.

M. le président : Le jour du départ convenu, vous avez mis vos effets dans la malle de Boudart, et, tous deux, vous vous êtes rendus au chemin de fer? — Même signe.

M. le président : Vous n'êtes pas partie avec lui?

Signe négatif.

M. le président : Eh bien! pourquoi? Expliquez-nous donc ce qui s'est passé; il faut vous arracher tous les mots.

Silence.

M. le président : Parlez donc! (nouveau silence.) Allons, je vais continuer à vous interroger : Vous deviez partir par le train de sept heures; quelques minutes avant l'heure, Boudart vous dit qu'il n'a pas d'argent pour prendre son billet et le vôtre, et il vous demande 50 fr. que vous lui donnez?

Signe affirmatif.

M. le président : La cloche sonnait; Boudart vous dit de l'attendre pendant quelques minutes; il disparaît, vous l'attendez... et...?

Mlle Marie, regardant le prévenu tristement : Il n'est pas revenu.

M. le président : Il était parti seul?

Signe affirmatif.

M. le président : Eh bien! Boudart, quelle explication pouvez-vous donner à votre conduite?

Boudarl : Voilà l'affaire : Mlle Marie, qui était ma bonne amie depuis cinq mois, auquel ça faisait que nous faisions bourse commune et les-z-hardes tout ensemble, sans toi ni moi. Si bien que me v'là qui me vient un panaris me faisant souffrir la passion, au pouce, dont je ne pouvais plus travailler; voyant que je ne travaillais pas...

M. le président : Mais quel rapport a votre panaris avec l'escroquerie qu'on vous reproche?

Boudart : Ah! voilà : c'est que ne pouvant pas travailler, je me résolus à aller dans mon pays.

M. le président : Oui. Eh bien! la plaignante affirme que ce voyage avait pour but de la présenter à votre famille.

Boudart : Du tout, c'était mon panaris; si bien que mademoiselle vient simplement me faire la conduite; alors là elle me dit : Je pars aussi... l'amour!... vous savez... les femmes... enfin!... là-dessus elle me montre 50 fr.; v'là tout ce qui s'est passé.

M. le président fait remarquer au prévenu qu'il oublie bien des choses : que les 50 francs il les a empruntés à la plaignante pour prendre les deux billets, qu'il est parti seul; qu'arrivé dans son pays, on a trouvé dans sa malle les effets de Mlle Marie; qu'il n'a pas dit un mot à sa famille du prétendu projet de mariage; enfin qu'il oublie qu'il a subi deux condamnations pour vol, l'une à un mois et l'autre à un an.

Boudart : Oh! ça, c'est une autre histoire; une suite de soulographie avec mon patron. Quant à ce qui est des effets de mademoiselle, c'est elle qui les avait mis dans ma malle; je l'ai dit à M. le maire de mon pays, qui m'a donné une petite *semence*; moi, voyez vous, j'avais confiance en mademoiselle. Je ne voulais pas l'emmener dans mon pays, c'est elle qui m'a monté le coup pour me suivre et me forcer que je l'épouse, mais ça n'avait jamais été convenu.

Ce dernier mot doit enlever toute espérance à Mlle Marie d'être jamais Mme Boudart; après tout, elle aurait longtemps à attendre, puisque le Tribunal a condamné Boudart à deux ans de prison.

— Voilà enfin Bourdellie déguignoné; il a un sommier judiciaire considérable et toutes les condamnations qu'on y lit, Bourdellie les doit au guignon qui le poursuit; et comme si le sort s'acharnait à le poursuivre de ses rigueurs, un beau jour, ce martyr de la loi était, à son insu, condamné pour escroquerie, à deux ans de prison, et, en outre, eu égard au sommier qu'il mérite si peu, suivant lui, à cinq ans de surveillance.

Cette dernière condamnation qu'il ignorait, il finit par l'apprendre en se voyant arrêté à peine sorti de prison pour autre chose, et c'est toujours comme cela depuis très longtemps.

M. le président : Vous avez le surnom de Grippi?

Le prévenu : Ah! oui; parce qu'étant jeune j'étais tout petit, tout criquet, tout... c'est pour cela qu'on m'appelait Grippi.

M. le président : Vous êtes opposant à un jugement par défaut qui vous a condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance pour escroquerie?

Le prévenu : Oui, c'est des choses faites pour moi, ça; on me fiche des condamnations, même quand je n'y suis pas et que ça regarde un autre.

M. le président : Vous niez vous être fait remettre 25 francs par une femme que nous allons entendre?

Le prévenu : Qu'elle vienne un peu me dire ça : nous allons rire.

M. le président : Enfin, vous niez?

Le prévenu : Je nie si tellement que même mon innocence va reluire comme un soleil.

M. le président : Qu'on appelle le témoin.

Une femme s'avance à la barre.

M. le président : Connaissez-vous cet homme?

Le témoin : Non... je ne me rappelle pas...

Le prévenu : Reluit-elle assez mon innocence?

M. le président : Enfin, ce n'est pas l'homme qui vous a escroqué 25 francs?

Le témoin : Oh! non, c'est un homme qui avait une bosse là .. au-dessus de la joue.

Bourdellie : Le Tribunal peut voir si j'ai une bosse; d'ailleurs, je n'ai pas mis le pied sur le département de la Seine depuis... peuh!... depuis... peuh!

M. le président : Vous avez passé une partie de votre vie en prison.

Le prévenu : Ah! m'en parlez pas.

M. le président : Mais, au contraire, il faut que je vous en parle.

Ici M. le président donne lecture du sommier judiciaire portant une dizaine de condamnations à un mois, deux mois, quatre mois, six mois de prison. A chaque condamnation rappelée, le prévenu fait un signe d'approbation.

M. le président : Vous reconnaissez toutes ces condamnations?

Le prévenu : Tout ça des jugements pour cause de boisson, ne sachant même pas ce que j'avais fait, auquel pour lors je me crois innocent d'ignorance.

M. le président, au témoin : Quoi qu'il en soit, dites au Tribunal comment on vous a escroqué 25 fr.

Le témoin : Un individu me disant avoir acheté une propriété auprès de chez nous...

Le prévenu, ricanant : Moi, acheter des propriétés, elle est bien bonne!

M. le président N'interrompez pas. (Au témoin.) Bref, cet individu s'est présenté chez vous comme voisin, par suite de son acquisition; il vous a, sous un prétexte, demandé de lui prêter 25 francs, et voyant votre hésitation, il vous a remis la clef du jardin de sa prétendue propriété.

Bourdellie : Moi, je vous ai remis une clef?

M. le président : Mais, n'interrompez donc pas.

Le témoin : Puisque je vous dis que ce n'est pas vous.

Bourdellie : La clef du jardin!... Elle est bien bonne.

Le Tribunal acquitte le prévenu.

Bourdellie : Vous la voyez mon innocence. je vous le disais bien qu'elle reluirait comme un soleil!

— Le 26 février dernier dans la matinée, M. D..., ancien bijoutier au Palais-Royal, maintenant retiré des affaires, recevait à sa maison de campagne à Bellevue, près Meudon, une lettre l'invitant à se rendre le plus promptement possible à Paris, chez un de ses amis, domicilié au Palais-Royal, retenu par une indisposition, et qui désirait le voir sans retard. Il se fit un devoir d'obéir à cette invitation, et après avoir annoncé à sa domestique, laissée seule à la maison, qu'il serait de retour à l'heure ordinaire du dîner, il partit par le premier convoi du chemin de fer, et se rendit immédiatement à l'adresse indiquée. Là, il apprit que son ami était étranger à la lettre qui lui avait été envoyée le matin, et supposant qu'il avait été l'objet d'une mystification, il profita de son déplacement pour faire quelques autres visites avant son retour.

Pendant ce temps, une heure ou deux après son départ, un individu, vêtu comme un commissionnaire, se présentait à sa maison de compagne, et remettait de sa part à sa domestique une de ses cartes de visite au dos de laquelle plusieurs lignes écrites au crayon annonçaient à celle-ci qu'en traversant la rue du Four-Saint-Honoré M. D... avait eu le pied écrasé par une voiture; qu'il était resté dans une maison désignée de cette rue, où elle devait venir immédiatement le retrouver, en apportant du linge pour envelopper ses blessures, et un coussin pour poser la jambe et diminuer la douleur. La domestique réunit aussitôt les objets demandés, qu'elle emporta après avoir fermé soigneusement les portes de la maison, et elle se rendit à Paris par le premier train du chemin de fer.

Arrivée rue du Four avec son paquet, elle put s'assurer, dans la maison indiquée et dans les maisons voisines, qu'aucun accident de cette nature n'avait été constaté dans cette rue; mais pensant qu'on avait pu se tromper sur l'indication du lieu, elle crut devoir, avant de s'en retourner, aller consulter l'ami de M. D..., au Palais-Royal. Elle se rendait chez celui-ci, lorsqu'en entrant dans l'une des galeries, elle aperçut son maître qui se promenait; elle courut à lui et l'aborda en s'écriant : Comment! monsieur, vous n'êtes donc pas blessé? et elle lui fit connaître le motif de son voyage en lui remettant la carte de visite. M. D... n'eut pas plus tôt parcouru les lignes écrites au dos qu'il s'écria : Je suis volé! retournons vite à Bellevue! En effet, une heure plus tard, en rentrant à sa maison de campagne, il constatait qu'un malfaiteur s'y était introduit après le départ de sa bonne, avait forcé les meubles, et s'était emparé de l'argenterie, des bijoux et de diverses valeurs négociables représentant ensemble une somme de 12,000 fr. environ. Il dénonça immédiatement ce vol à la préfecture de police, mais il ne put que faire connaître les circonstances qui l'avaient précédé sans pouvoir fixer définitivement ses soupçons.

Pour le service de sûreté, qui s'est livré sur-le-champ à de nombreuses investigations à ce sujet, il était évident que le voleur était au courant des relations et des habitudes de M. D...; qu'il avait été reçu dans sa maison de campagne et qu'il en connaissait les êtres; il était également évident que c'était lui qui avait fait parvenir la lettre qui l'avait éloigné, et qu'après avoir épié son départ, il avait fait remettre à la bonne la carte qui avait aussi éloigné celle-ci. C'était une certitude qui, n'ayant pas d'application directe, ne pouvait offrir qu'un faible concours. Cependant les recherches se poursuivirent, et après avoir exploré une partie de la ville, les agents réunirent divers renseignements qui leur firent porter leurs investigations dans le quartier de Passy, et ils ne tardèrent pas à recueillir de ce côté un indice qui leur donna la persuasion d'arriver bientôt à la découverte du voleur. En explorant ce quartier, ils apprirent qu'un individu d'une trentaine d'années avait loué récemment dans la rue Saint-Pierre, 8, un logement sous le nom de D..., et ils furent persuadés que cet individu n'était autre que le voleur qui n'avait pas encore pris possession du logement.

Une surveillance fut établie aux abords de la maison, et hier, un homme étant venu demander le nouveau locataire absent, fut suivi à distance; on vit bientôt ce dernier venir à sa rencontre; on l'arrêta, et on le conduisit immédiatement chez le commissaire de police, qui l'interrogea et obtint de lui l'aveu du vol. On a saisi en sa possession une somme de 15,400 francs, c'est-à-dire supérieure de plusieurs milliers de francs à celle soustraite à M. D... Cet individu, nommé C..., est un ancien déserteur du 5e régiment de dragons. Confronté avec M. D..., il a été reconnu par ce dernier comme ayant été autrefois en relations avec lui à l'occasion d'une affection cutanée pour laquelle C... lui avait donné une pommade qui l'avait guéri; il l'avait reçu ensuite à sa maison de campagne, puis il l'avait perdu de vue, et l'idée ne lui était pas venue de faire porter ses soupçons sur lui, parce qu'il le croyait depuis longtemps très loin de Paris.

Après avoir subi un interrogatoire, C... qui, indépendamment du nom de M. D..., avait encore pris un autre faux nom, a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris au Havre à l'occasion des grandes marées d'équinoxe, avec faculté d'arrêt à Yvetot (Caudebec). — 3e cl., 9 fr.; 2e cl., 12 fr.; aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 21 mars, à 10 h. 20 du soir. — Départ du Havre, dimanche 22 mars, à 8 h. 20 du soir; d'Yvetot (Caudebec), dimanche, 22 mars, à 9 h. 41 du soir.

Bourse de Paris du 18 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	68 95	Hausse	05 c.
	Fin courant. —	68 95	Hausse	15 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	96 —	Baisse	25 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 75	68 95	68 75	69 95
Id. fin courant...	68 75	68 95	68 75	68 95
4 1/2 0/0, comptant	96 25	96 25	96 —	96 —
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	90 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3375 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dcr cours, comptant.			Dcr cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1470	—	Sud-Autrich.-Lombard.	595	—
Crédit indust. et comm.	755	—	Victor-Emmanuel	382	50
Crédit mobilier.....	1245	—	Russes.....	422	50
Comptoir d'escompte...	710	—	Romains.....	382	50
Orléans.....	1112	50	— privilégiés....	475	—
— nouvelles.....	843	75	Saragosse	70	25
Nord.....	1035	—	Séville à Xérès.....	472	50
Est.....	545	—	Nord de l'Espagne.....	543	75
Lyon-Méditerranée....	1192	50	Saragosse à Barcelonc..	345	—
Midi.....	767	50	Portugais	497	50
Ouest.....	557	50	Caisse Mirès.....	65	—
Genève.....	411	25	Ce immobilière de Paris.	255	—
Dauphiné.....	—	50	Gaz, Ce Parisienne....	1725	—
Ardennes.....	497	50	Docks de Marseille.....	790	—
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	835	—
Bességes à Alais.....	350	—	Petites Voitures.....	90	—
Autrichiens	510		Ports de Marseille.....	720	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1040	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	486	25	— 3 0/0	300	—
— — 500 f. 3 0/0	466	25	Est, 52-54-56, 500 fr...	496	25
Obligat. commles, 3 0/0..	422	50	— nouvelles, 3 0/0	300	—
Ville de Paris 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	433	75	Grand-Central.....	301	25
Seine 1857	232	50	Lyon à Genève.....	303	75
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles	301	25
— nouvelles	—	—	Bourbonnais	306	25
— 3 0/0	308	75	Midi.....	300	—
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	301	—
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	301	25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	277	50
Lyon-Méditerranée 5 0/0	525	—	Lombard-Vénitien	265	—
— 3 0/0	315	—	Saragosse.....	268	75
Paris à Lyon.....	—	—	Romains.....	247	50
— 3 0/0	316	25	Cordoue à Séville	—	—
Paris, Lyon, Méditerr...	305	—	Séville à Xérès	287	50
Nord.....	316	25	Sarragosse à Pampelune.	257	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	271	25
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Noces de Jeannette.
ODÉON. — Macbeth.
ITALIENS. — La Traviata.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, Passé minuit.
GYMNASE. — Les Ganaches, Après le bal.
PALAIS-ROYAL. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — François les Bas-Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS A ORAN (ALGÉRIE)

Etude de Me **CHADEBEC**, avocat-défenseur, à Oran (Algérie), boulevard Oudinot.

A vendre sur licitation, en deux lots séparés, à l'audience du Tribunal civil d'Oran,

Le mardi 14 avril 1863, à une heure :

1er lot. Une grande et belle **MAISON** sise à Oran, boulevard Malakoff.

2e lot. Une **PROPRIÉTÉ** rurale sise à 8 kilomètres d'Oran, au hameau d'Aïn-Beïda, communes de Valmy et de Misserghin, comprenant : maisons de maître et de fermier, jardin, noria, bassin, 31 hectares de terre, dont 6 hectares de vignes.

Mises à prix :

Premier lot : 100,000 fr.
Deuxième lot : 5,000 fr.

La maison formant le premier lot est susceptible d'un revenu annuel de 25,000 fr.

Ces immeubles appartiennent à l'ancienne société Delphin et Ce.

Pour extrait :

Signé CHADEBEC,
(4351)* Avocat-défenseur.

USINE A GAZ DE LA VILLE DE MULHOUSE

Etude de Me **PAUL-DAUPHIN**, avoué de 1re instance, à Paris, rue de Choiseul, 6.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 avril 1863, en un seul lot,

De l'**USINE A GAZ** de la ville de Mulhouse (Haut Rhin), et du droit à la concession de l'éclairage et du chauffage par le gaz de la ville de Mulhouse jusqu'au 30 avril 1908

Mise à prix : 800,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **PAUL-DAUPHIN**, à Me Marc et à Me Audouin, avoués à Paris ; à Me Lentaigne, notaire à Paris ; à Me Klobb, notaire à Mulhouse ; à M. Heurtey, rue Laffitte, 51, liquidateur de la société H. Lambert et Ce ; à M. H. Lambert, directeur de l'usine, à Mulhouse. (4350)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS

Etudes de Me **FORFELIER**, avoué à Mantes, et de Me **GAIL**, notaire à Houdan.

Vente sur licitation, le dimanche 29 mars 1863, à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de Me Gail, notaire à Houdan (Seine-et-Oise),

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, 15, sur le 3e arrondissement, consistant en un corps de bâtiment sur la rue, contenant, au rez de chaussée, une boutique, cabinet à côté, arrière-boutique et cuisine, fournil et dépendances ; grenier sur ce bâtiment, cave dessous, cour.

Le tout borné, d'une part, par la rue Saint-Louis, et des autres parts par M. Ozenne, et contenant, d'après mesurage, 216 mètres 80 centimètres.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'un lot de **TERRES** labourables situées sur les communes de Thionville, Dannemarie, Bourdonné et Boutigny, arrondissements de Mantes et Dreux, contenant en totalité 10 hectares 55 ares 98 centiares.

Mise à prix : 16,325 fr.

3° Un lot de **TERRES** labourables situé sur les communes de Houdan et Maulette, arrondissement de Mantes, contenant en totalité 7 hectares 66 ares 97 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise à Houdan, rue de Paris, 88, consistant en divers corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances ; bâtiment au fond du jardin comprenant grande salle d'été, buanderie, cuisine, grand bûcher à la suite, vaste grenier régnant sur tout le bâtiment, couvert en tuiles.

Mise à prix : 14,500 fr.

5° Une pièce de **BOIS TAILLIS** de diverses essences, commune de Bourdonné, au Champtier-de-la-Ferrière, contenant, d'après arpentage, 1 hectare 97 ares 65 centiares 1/3.

Mise à prix : 1,500 fr.

L'avoué poursuivant,
FORFELIER.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Favé, architecte, à Paris, boulevard du Temple, 4 ;

2° A Me **FORFELIER**, avoué à Mantes, poursuivant la vente ;

3° A Me Mahieu, avoué colicitant, à Mantes ;

4° Et à Me **GAIL**, notaire à Houdan, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (4338)*

MAISON DE CAMPAGNE

à Valenton, station de Villeneuve-Saint-Georges (chemin de Lyon), 45 minutes de Paris, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 avril 1863. Contenance : 28 ares.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser : sur les lieux, à M. Grim, propriétaire ;

A Paris, à Me **TANDEAU DE MARSAC**, notaire, place Dauphine, 23. (4349)

Ventes mobilières.

MEUBLES ANCIENS

Vente aux enchères, après décès de Mme L..., en vertu d'ordonnance, enregistrée, rue Drouot, 5, les 23, 24, 25, 26, 27 et 28 mars 1863, à une heure, par le ministère de Me **LECOCQ**, commissaire-priseur, rue de Buffault, 11,

De **MEUBLES ANCIENS**, bronzes, pendules, curiosités, tapisseries, tableaux, livres, faïences, émaux, biscuits, argenterie, bijoux, diamants, dentelles, garde-robe, cachemires, fourrures, lingerie.

Exposition publique le dimanche 22 mars 1863.

A CÉDER une ETUDE D'AGRÉÉ près le Tribunal de commerce de Tours (Indre-et-Loire). S'adresser à M. Scoumanne, notaire à Tours. (5638)*



La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la phermacie, *rue St-Honoré*, 213, et *rue Montmartre*, 18, à Paris.

DENTS MALADES Guérison radicale et sans *opération* ni souffrance, par la MIXTURE FATTET. Exempte de toute matière dangereuse, cette préparation rend le nerf dentaire insensible et ne cause pas de douleur comme l'acide *nitrique*, sulfurique, l'électricité, etc. Chez l'inventeur, r. St-Honoré, 255. Prix du flacon, 6 fr.

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE** Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5634)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

LOIS DE LA PROCEDURE CIVILE

ET ADMINISTRATIVE, par **Carré** ; 4e édition, mise, par un supplément, au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine jusqu'en 1860, par **M. Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 1862. 9 tomes en 11 volumes in-8°, 88 fr.

Tous les anciens souscripteurs à la 3e édition pourront se faire une QUATRIÈME ÉDITION en modifiant leur exemplaire par l'acquisition :

1° du tome 5, 2 vol. (Ventes judiciaires de biens immeubles),
2° du tome 6, 2 vol. (Ordre),
3° du tome 7, 1 vol. (Supplément),
4° du tome 8, 1 vol. (Procédure administrative),
5° du tome 9, 1 vol. (Table générale),

} pour le prix total de 40 fr.

DENTIFRICES LAROZE

CONSERVATEURS DES DENTS ET DES GENCIVES

Ils sont d'une supériorité reconnue pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant de la tuméfaction, du scorbut, des névralgies dentaires.

ÉLIXIR DENTIFRICE. Il a une action prompte et sûre pour arrêter la carie, et guérir immédiatement *les douleurs et rages* de dents ; il prévient les fluxions, loin de les provoquer comme font tant de prétendus spécifiques.

POUDRE ROSE A BASE DE MAGNÉSIE. Elle conserve la blancheur et la santé des dents, détruit le tartre dont elle empêche la reproduction, raffermit les gencives.

OPIAT DENTIFRICE. Il doit à l'extrait mixte de quinquina, pyrèthre et gayac, dont s'empreignent les gencives, d'être le meilleur préservatif des affections scorbutiques, et de prévenir la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement.

CURATIF DENTAIRE pour le pansement des dents cariées et la destruction sur leur paroi intérieure de toute cause ou suite de carie, précaution infaillible pour prévenir les abcès et douleurs qui suivent le plombage.

Le flacon d'élixir ou de poudre, 1 fr. 25 ; — le pot d'opiat, 1 fr. 50 ; — le flacon de curatif avec l'instrument, 4 fr.

Dépôt dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés. Dépôt général : PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Expéditions : chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, à Paris.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de la Grange-Batelière, 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le cinq mars mil huit cent soixante-trois, sur la demande de MM. Eugène KUNEMANN, demeurant à Paris, rue du Mail, 42 ; Charles MOINIER, demeurant à Saint-Ouen, route de la Révolte, 82, et Alexandre REYTIER, demeurant à Paris, place Vintimille, 6, par défaut, faute de conclure, contre M. Napoléon-Liévin BAUWENS, demeurant à Saint-Ouen, route de la Révolte, 82 ;

Il appert :

Que la société formée le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-deux, entre les susnommés, suivant acte sous seing privé, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard de N.-L. Bauwens, et en commandite seulement à l'égard des autres parties, pour l'exploitation d'une fabrique d'acides gras, ayant son siége susdite route de la Révolte, 82, à Saint-Ouen, et sous la raison sociale : L. BAUWENS et Ce,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour cinq mars mil huit cent soixante-trois ;

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(4017) WALKER.

Etude de Me G. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le onze du même mois, folio 125, recto, case 1, reçu six francs, XXe compris.

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste BUZIN, demeurant à Paris, rue Taitbout, 45,

Et deux personnes dénommées audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de M. Buzin, et en commandite à l'égard des deux autres associés,

Pour l'exploitation des instruments et appareils relatifs à l'accord du piano en particulier, et des instruments de musique en général ;

Que la raison et la signature sociales sont : BUZIN et Ce ;

Que la société est gérée et administrée par M. Buzin, qui ne peut néanmoins recourir au crédit, sous aucune forme, pour subvenir aux besoins sociaux ;

Que le montant de la commandite est de vingt-cinq mille francs ;

Que la durée de la société est de vingt ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

—(4018) G. REY.

Par acte sous seings privés des dix-huit février et quatre mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Louis-Désiré CHOVET, négociant, demeurant à Paris, rue de Madame, 19,

Et une personne dénommée audit acte,

Ont formé entre eux une société en commandite à l'égard de cette dernière personne, et en nom collectif pour M. Chovet,

Sous la raison sociale : L. CHOVET et Ce,

Et ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de tableaux religieux, estampes religieuses et ornements d'église.

Le siége social est à Paris, rue de Madame, 19.

La société commencera le vingt-cinq courant et finira le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-dix-huit.

Elle sera gérée par M. Chovet, qui aura seul la signature sociale, et n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société.

L'apport social du commanditaire est de cent mille francs.

Pour extrait certifié véritable :

—(4020) CHOVET.

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le onze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le quatorze mars mil huit cent soixante trois, folio 129 case 4, par le receveur, qui a perçu quatre francs quatre-vingts centimes pour droits et décime,

Entre :

1° M. Vincent-Etienne-Eugène LINGET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint Germain, 78 ;

2° M. Edme-Hippolyte LEFÉVRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 32 ;

3° M. Maximilien-Sébastien-Emile TILLOY, négociant, demeurant à Paris, boulexard de Sébastopol, 32 ;

4° M. Léon-François LEFOURNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 32,

Il appert :

Qu'il a été apporté à la société formée entre les mêmes parties, par acte du trois juin mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, les modifications suivantes :

La raison de la société et la signature sociale, au lieu de : TILLOY, FOURNIER et Compagnie, sera, à compter dudit jour : TILLOY, LEFOURNIER et Compagnie.

La raison et la signature sociales de la deuxième société, réglée par l'article sixième de l'acte du trois juin mil huit cent soixante et un, entre MM. Tilloy et Lefournier seuls, après la dissolution de celle Tilloy, Lefournier et Compagnie, seront : TILLOY et LEFOURNIER, au lieu de : TILLOY et FOURNIER.

Toutes les autres dispositions de l'acte du trois juin mil huit cent soixante et un, régulièrement publié, sont maintenues.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prescrites par la loi.

Signé : LINGET.
LEFÈVRE.
TILLOY.
(4021) LEFOURNIER.

Suivant acte passé devant Me Prestat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Ferdinand-Auguste DE CHAMPS, négociant, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 68,

« Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de « M. Eugène CORSEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Douai, 7.

« MM. de Champs et Corsel, gérants de « la société en commandite par actions, « constituée (sauf l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale) sous la raison sociale : F. DE « CHAMPS, CORSEL et Compagnie, par « acte devant Me Prestat, du quatorze février mil huit cent soixante-trois, enre« gistré et publié, »

A déclaré et reconnu, en conformité de l'article 1er de la loi du dix sept juillet mil huit cent cinquante-six :

Premièrement, que le capital de quatre cent quatre-vingt mille francs de la société dont il s'agit, divisé en neuf cent soixante actions de cinq cents francs chacune, et attribué, jusqu'à concurrence de trois cent quatre-vingt-dix huit mille cinq cents francs, ou sept cent quatre-vingt-dix-sept actions, aux membres de l'ancienne société CORSEL et Ce, en paiement de leurs apports en nature, a été souscrit pour le surplus, soit quatre-vingt-un mille cinq cents francs ou cent soixante-trois actions, par les personnes et dans les proportions indiquées en un tableau demeuré annexé audit acte.

Deuxièmement, et que chacun des souscripteurs de ces cent soixante-trois actions a versé, ainsi qu'il est constaté par ledit tableau annexé, le quart au moins des actions par lui souscrites entre les mains de M. de Champs.

Pour extrait :

(4015) Signé : PRESTAT.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le treize du même mois,

Mme Constance LAURANT, veuve de M. Edme-Nicolas FATÉ, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 13,

Et M. Isidore CARTEREAU, aussi éditeur de musique, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Sont convenus de dissoudre et résilier purement et simplement, à compter du premier avril mil huit cent soixante-trois, la société en nom collectif formée entre eux,

Sous la raison sociale : Veuve PATÉ et CARTEREAU,

Pour le commerce d'éditeur de musique, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-sept janvier mil huit cent soixante deux, enregistré le lendemain.

Pour extrait :

Constance LAURANT.
—(4016) CARTEREAU.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le treize mars mil huit cent soixante trois, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre :

M. Abram LÉVI, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7,

Et M. BLOCH, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7,

Appert

Le Tribunal a annulé la société formée entre les parties le onze mars mil huit cent cinquante-huit, pour la fabrication de corsets, qui devait durer cinq années, sous la raison : BLOCH ISAAC et A. LÉVY

M. Vidal, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(4022) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix mars mil huit cent soixante trois, enregistré,

Il appert :

Que M. Albert-Jacques-Ignace STREILBERG, rue Montmartre, 167,

Et Mme Victorine-Hortense-Justine NESSY, veuve de M. Louis Aimé-Arsène LAMIDEY, rue de la Lune, 3,

Agissant tant en son nom que pour les héritiers de son défunt mari,

Ont déclaré dissoudre, à partir du premier octobre prochain, la société formée entre M. Streilberg et M. et Mme Lamidey,

Sous la raison : LAMIDEY et Ce,

Par acte sous seing privé du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'opticien détaillant, établi à Paris, rue de la Lune, 3.

Pour extrait :

GILBERT,
(4019) mandataire.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le lendemain, folio 118, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu six francs,

Il appert :

Que la société ayant existé entre :

M. Athanase MAREAU, tonnelier marchand de futailles,

Et dame Rosalie LEHOUX, son épouse autorisée,

Et M. Auguste-Désiré PICHON, tonnelier marchand de futailles,

Et dame Victorine LEROY, son épouse autorisée,

Sous la raison sociale : MAREAU et PICHON,

Avec siége à Paris, rue de Flandre, 41,

A été dissoute d'un commun accord à partir du six mars mil huit cent soixante-trois. (4014)

Etude de Me HÈVRE, agréé, 2, rue Favart.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Charles-Etienne LEROUX, ancien négociant, demeurant à Versailles, rue d'Anjou, 74,

Et Mme veuve DUBOIS, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 16,

Il appert :

Que la société en commandite formée entre M. Auguste-Antoine DUBOIS, négociant, aujourd'hui décédé, et M. Leroux susnommé,

Sous la raison sociale : DUBOIS et Ce,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie pour hommes, sis à Paris, rue Saint-Marc, 16,

A été déclarée dissoute,

Et que M. Leroux en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(4007) HÈVRE.

Etude de Me HÈVRE, agréé, 2, rue Favart.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du sept mars mil huit cent soixante-trois, enregistré, rendu par défaut,

Entre :

M. Jacques COURTINES, ingénieur civil, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise),

Et M. Ernest COURTINES, sous-ingénieur de chemins de fer, demeurant à Aurillac (Cantal),

Contre :

M. Frédéric COURTINES, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 63,

La société formée entre les parties susnommées pour l'entreprise des travaux de chemins de fer, notamment ceux de la ligne de Ciudad Réal à Badajoz,

A été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, et en tant que de besoin, dissoute,

Et M. Jacques Courtines en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(4008) HÈVRE.

Cabinet de Me BAZILE, avocat, 6, rue Monsigny.

D'un acte sous seings privés, du onze mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

MM. Charles Emmanuel BLANC-VIARD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 69 :

Balthasar STÉHÉLIN, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 190 ;

Jean-Jacques ARLENSPACH, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 188,

Appert :

Qu'il a été formé, entre les susdénommés, pour six ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : BLANC-VIARD et Compie,

Pour l'exploitation, à Paris, rue d'Hauteville, 69, des affaires de la commission en tout genre, et principalement l'achat et la vente des marchandises ;

Que la signature sociale appartiendra à M. Blanc-Viard seul, qu'elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société ;

Que dans le cas de décès de M. Blanc-Viard elle appartiendra à chacun de MM. Stéhélin et Arlenspach pour tout le temps pendant lequel la société se continuera.

(4005) BAZILE.

L'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Rudolph ERCKENS, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 28,

Et Mme Harriet-Sarah SEARS, épouse autorisée dudit sieur Rudolph Erckens, demeurant avec lui,

Il appert :

Que la société formée entre M. et Mme Erckens, pour l'exploitation d'une maison de banque établie à Paris, rue Saint-Georges, 28,

Sous la raison sociale : ERCKENS et Cie,

A partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre du même mois, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute à partir du premier mars mil huit cent soixante-trois,

Et que M. Erckens est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

L. VUILLEMOT,
(4001) 8, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 MARS 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAILLIÉE, négociant, demeurant à Paris, avenue Saint-Charles, 11 ; nomme M. Rouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N° 4417 du gr.).

Du sieur REMION (François), anc. md de cafés torréfiés, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, ci-devant, et actuellement à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, 188 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 4418 du gr.).

Du sieur PANIER (Louis-Victor), chapelier, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 10 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 4419 du gr.).

De la dame veuve CHARPENTIER (Adélaïde-Eulalie Chervy, veuve de Charles-Larose), mde de vins, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 128 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° visoire (N° 4420 du gr.).

Du sieur PIGAL DE MARVILLY (Jean-François), demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 11 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 4421 du gr.).

Du sieur PETIT (Jean), commissionnaire en métaux et machines, demeurant à Paris, rue Marqfoy, 7 ; nomme M. Massez juhe-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 4422 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MAURICE (Georges Alonzo), anc. constructeur mécanicien, à Paris-La Villette, rue de Lille, 45, ci-devant, et actuellement même ville (les Ternes), rue Saint-Ferdinand, 16, le 26 mars, à 10 heures (N° 4180 du gr.);

De la demoiselle GUINCHANT (Henriette), mde de comestibles, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 117, le 25 mars, à neuf heures (N° 4409 du gr.);

Du sieur SIÉGLITZ (Georges-François), négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10, le 26 mars, à 12 heures (N° 4258 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Louis), fabric. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26, le 23 mars, à 10 heures (N° 4414 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUCOLLE (François-Paul), entr. de menuiserie, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 25 entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 4362 du gr.),

Du sieur MORAND (Jean-Victor), md de vins en gros à Paris, rue de la Roquette, 90, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, n. 22, syndic de la faillite (N° 4333 du gr.),

De la dame FRARY (Henriette Blei, femme de Ferdinand), nég. en dentelles, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 94, ci-devant, actuellement même ville, rue de Parme, n. 12, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 4327 du gr.);

Du sieur ROBERT (Henry), md de vins, demeurant à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, n. 103, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic de la faillite (N° 4345 du gr.);

Du sieur FLEURY (Philippe), md boucher, demeurant à Joinville-le-Pont, Gde-Rue, n. 32, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 4351 du gr.);

De la société en liquidation GILLOT et Ce, ayant eu pour objet l'exploitation d'une maison de banque, dont le siége était à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11, et dont le sieur Charles-Henri Gillot était seul gérant, et est aujourd'hui liquidateur, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, n. 10, syndic de la faillite (N° 4353 du gr.);

Du sieur TANTOT, md épicier, demeurant à Paris La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 61, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 4056 du gr.);

Du sieur FARCY (Claude-Auguste), entr. de couvertures, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Marais, 57, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic de la faillite (N° 4245 du gr.);

Du sieur LEBOUCHÉ (Désiré-Ferdinand), md de meubles, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 44, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 4269 du gr.);

De la Dlle LADREY (Marie), lingère, demeurant à Paris, rue Drouot, n. 19, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 4278 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BERTHEAU (Hippolyte), md de confections, demeurant à Paris, rue St-Denis, 214, le 26 mars, à 9 heures (N° 4272 du gr.);

De la dame GOUBERT (Louise-Adrienne Hallier, femme de Louis-Laurent), mde à la toilette à Paris, rue de la Huchette, n. 13, le 26 mars, à 10 heures (N° 4082 du gr.);

Du sieur CHEVALET (Jacques-Antoine), tailleur à façon, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66, le 26 mars, à 10 heures (N° 4094 du gr.);

Du sieur PIAUX (Jean-Baptiste-Georges), liquoriste, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 81, le 23 mars, à 10 heures (N° 4241 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur BELLENGREVILLE (Emile), nég. en liquides, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 13, le 26 mars, à 9 heures (N° 2000 du gr.);

Du sieur LAFFONT (Jean), fabric. de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 45, le 24 mars, à 11 heures (N° 19528 du gr.);

Du sieur BUZIAU (Charles), commiss. en fruits, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24, le 24 mars, à 9 heures (N° 4122 du gr.);

Du sieur VIANNAY, md épicier, demeurant à Paris, rue du Marché-Grenelle, n. 21, le 25 mars, à 9 heures (N° 719 du gr.);

Du sieur SCHWEIKERT (Godefroi), md de meubles tapissier, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 13, le 24 mars, à 10 heures (N° 4013 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur ROLAND-DRELY, négt., demeurant à Paris, rue de Châlons, 7, passage Moulins, n. 4, sont invités à se rendre le 24 mars, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18219 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LESENT (Charles), chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Grand-St-Michel, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mars, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 785 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, 19, sont invités à se rendre le 24 mars, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19343 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LEBORNE jeune (François), anc. md de vins traiteur, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, 1 et 3, et actuellement à Bagnolet, rue des Fontaines-Bruyères, n. 11, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19630 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAUTHRELET, anc. boulanger et md de vins, demeurant à Paris, cours de Vincennes, n. 40, peuvent se présenter chez M. Richard-Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 18 fr. 6 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19337 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame AUTREAU, mde de vins et liqueurs, actuellement à Paris, rue de Calais, 5, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 22 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N° 841 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROGISSARD aîné, fabr. de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue Charlot, 20, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 8 fr. 71 c. pour 100, unique répartition (N° 19150 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MASSON (Jean), entr. de pavage, demeurant à Paris, rue de Charenton, 127, dans le passage, 11, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 14 fr. 22 c. pour 100, unique répartition (N° 228 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FEQUANT, anc. agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 112, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 13 pour 100, première répartition (N° 17740 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1863.

NEUF HEURES : Aubert, clôt. — Bertrand, id. — Polinière, id. — Revillion, rem. à huit. — Mascelot père et fils, rem. à huit, Mascelot père (art. 531). — Delafosse, affirm. après union.

DIX HEURES : Vayrès, synd. — Garniaux, ouv. — Dubar et Lachaise, id. — Mercier, id. — Baron, id. — Deyeux, clôt. — Delrez et Ce, id. — Hallard, id. — Massenet, id. — Marquette, id.

ONZE HEURES : Lebastier, synd. — Carbonell, id. — Dufeu, ouv. — Dlle Pollet, clôt. — Dequiré et fils, id. — Tiphagne